



DECISION DU MAIRE N° 5-2026
DECISION DE NE PAS EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION SUR
LA PARCELLE CADASTREE SECTION C n°16

Le Maire de BELCASTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,
Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et abrogeant les cartes communales existantes,
Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 instaurant un droit de préemption Urbain de compétence de la Communauté des Communes du Pays Rignacois et des Communes ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, n°21, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA0120242600003, reçue le 29/04/2026, adressée par Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire à MONTBAZENS, en vue de la cession d'une propriété sise 29 Place Fernand POUILLON, cadastrée section C n°16, d'une superficie totale de 0ha00a40 ca, appartenant à M. CALVET Robert et à M. CALVET Jérôme,

Considérant que la commune n'envisage pas d'opération concernant cette parcelle et, donc, ne souhaite pas acquérir cette propriété

DECIDE :

- De ne pas exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 29 Place Fernand POUILLON, cadastrée section C n°16, d'une superficie totale de 0ha00a40ca, appartenant à M. CALVET Robert et à M. CALVET Jérôme,

Belcastel, le 22/05/2026

Le Maire de Belcastel, Jean-Louis BESSIERE

Le Maire de Belcastel certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 22/05/2026 et publié le 22/05/2026

